



**ARRÊTÉ NO. 2007-02 (2003-01) ANNEXE « B »**

**VILLAGE DE SAINT-ANTOINE**  
**FRAIS D'UTILISATION ANNUEL ET DE**  
**DEVANTURE DU SYSTÈME D'EAU**

1. Les taux suivants sont applicables à tous les immeubles desservis par le système d'eau municipal, qu'ils soient raccordés ou non au système.
- a) Résidence ..... \$ 275.00 par unité.
  - b) Appartement .....\$ 275.00 pour première unité,  
\$ 200.00 pour unités supplémentaires.
  - c) Suite pour parents (In-law suite) ..... \$ 100.00 ajouté à la résidence.
  - d) Commercial ..... \$ 375.00 par commerce,  
ou par un compteur.
  - e) Industriel ..... Taux sera établi par un compteur, ou  
par résolution du Conseil.
  - f) Salon de coiffure ..... \$ 375.00 ou par un compteur
  - g) Foyer de soins ..... \$ 275.00 pour première unité,  
\$ 200.00 pour unités supplémentaires.
  - h) École ..... \$ 50.00 par étudiant.
  - i) Église ..... \$ 375.00.
  - j) Usine Claude Fricot ..... \$ 3000.00 si opérationnel, ou \$375.00.
  - k) Non résident , (Extérieur des limites)..... \$ 100.00 de plus que pour la première unité  
ou par un compteur.
  - l) Autres ..... Établi par résolution du Conseil, ou par un  
compteur.

2. Les taux suivants s'appliquent aux immeubles munis d'un compteur.
  - a) \$3.50 par mille gallons jusqu'à 150,000 gallons par an.
  - b) \$3.00 par mille gallons au dessus de 150,000 gallons par an.
  - c) Les redevances établies par un compteur ne sont pas moins que les taux de base établis à l'article 1. de cette annexe.
  
3. Les taux suivants s'appliquent aux immeubles munis d'un système de gicleurs.
  - a) Le taux est déterminé par un compteur.
  
4. Les frais pour tout permis de raccordement.
  - a) \$10.00
  - b) doit être payé avant que le permis soit émis.
  
5. Frais de devanture, lorsqu'ils s'appliquent.
  - a) \$25.00 du pied linéaire de devanture (frontage), jusqu'à un maximum de 100 pieds, pour un maximum de \$2500.00. Doit être payé avant que le permis soit émis.
  - b) Pour les résidents situés à l'extérieur des limites du Village, les frais d'installation et de raccordement, de l'alignement jusqu'à la conduite d'eau municipal, sont déduits du montant mentionné à la sous-section a) de cet article 5.
  - c) Lorsqu'un terrain, dont la devanture a été payé par le passé, est re-subdivisée en deux ou en plusieurs lots, les frais de devantures s'appliquent à tous les nouveaux lots, tel que décrit à l'annexe « B » de cet arrêté.
  
6. Les frais, taxes, redevances et taux de cette annexe « B » peuvent être amendés par résolution à une réunion régulière ou spéciale du Conseil.
  
7. Cette annexe « B » seulement, sera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Signature Maire   
Signature Greffière   
Date Approuvée 24 avril /07